

tré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 15 juillet 1878.

Signé: F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé: ERN. CHAMPY.

N° 227. — *ARRÊTÉ* résiliant le marché en date du 11 juillet 1877 souscrit par M^{me} veuve Georget pour la fourniture de la viande fraîche.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la lettre en date du 10 juillet courant par laquelle M^{me} veuve Georget, fournisseur de la viande fraîche, a déclaré cesser sa fourniture;

Vu l'article 19 du cahier des charges en date du 25 mai 1877 relatif à cette entreprise;

Vu les instructions ministérielles en date du 25 juillet 1852 sur les cautionnements pour fournitures ou entreprises aux colonies;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est résilié le marché en date du 11 juillet 1877 souscrit par M^{me} veuve Georget pour la fourniture de la viande fraîche, animaux vivants, aliments légers, etc., aux équipages et aux rationnaires de la colonie, du 1^{er} juillet 1877 au 30 juin 1880 inclusivement.

Art. 2. Le cautionnement de *cinq mille francs* versé par M^{me} veuve Georget en garantie de l'exécution dudit marché est saisi au profit du Trésor.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 15 juillet 1878.

Signé: F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé: ERN. CHAMPY.